

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 4 mai 2023**

Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;  
Mmes et M. Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks et Arnaud Delvaux, Echevins;  
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;  
Mmes et MM. Pernelle Bourgeois, Olivier Cuijvers, Robert François, ~~Marie-Ange Moës~~,  
Isabelle Riga, Louis Crosset, Bernard Latinne et Gauthier Viatour Conseillers;  
Mr Pierre Christiaens, Directeur général  
Excusée : Madame Marie-Ange Moës

\*\*\*\*\*

Ouverture de la séance à 20h.

Communication

Interpellations publiques

- Monsieur MUNDA

Interpellation concernant le projet d'urbanisme Rue Trixhe, 54.

Monsieur MUNDA souhaite savoir :

1. Où on en est par rapport au projet de schéma de développement communal ?
2. Comment s'articule le projet qui se situe en seconde zone par rapport à ce schéma de développement communal ?
3. Comment le projet s'intègre par rapport au ruissellement naturel des eaux, alors que des aménagements ont été réalisés, notamment rue de la Chapelle

\*\*\*\*\*

Le Bourgmestre ne souhaite pas apporter de réponse actuellement car le dossier est toujours à l'instruction et la CCATM n'est pas encore revenue vers le Collège communal. Le Maïeur appelle à la sérénité dans ce dossier.

Quant au schéma de développement communal, Monsieur MORDANT répond que la Fonctionnaire déléguée a recommandé aux instances communales d'attendre suite à des modifications décrétales au niveau de la Région wallonne. Les crédits budgétaires correspondant ont été diminués par voie de modification budgétaire n° 1. Volonté de maintenir le projet et de prendre le poul quartier par quartier. Il n'existe pas d'université pour apprendre à être Bourgmestre ou échevins, donc les apprentissages se font sur le tas.

Le Bourgmestre, en ce qui concerne le ruissellement, confirme la responsabilité communale et insiste sur le fait qu'une attention particulière est portée pour cet aspect à Donceel.

Enfin, en ce qui concerne la maintenance des ouvrages, ceux-ci sont pris en charge par l'AIDE. Le Maïeur garantit l'analyse des points avec sérieux.

\*\*\*\*\*

- Monsieur Jérôme LAKAYE

Monsieur LAKAYE souhaite connaître les bases propres au schéma de développement communal qui orientent les choix urbanistiques.

Le Bourgmestre répond qu'il y a une multitude de dossiers qui sont « préfiltrés » par le Collège communal. Au final, il est impossible d'interdire de déposer un dossier. Actuellement, les ambitions de la DGO4 sont plus ambitieuses que celles de la commune. Enfin, le Maire rappelle que l'ensemble des mandataires est disponible pour répondre aux questions des personnes intéressées.

\*\*\*\*\*

- Monsieur Vincent HALLEUX

Monsieur HALLEUX souhaite savoir où en est le dossier du foot de Limont.

Philippe MORDANT rappelle qu'un planning a été établi en 7 points. Le dossier sera finalisé du point de vue de la commune de Donceel pour le 30/06. Par la suite, seul le Ministre est compétent pour signer le dossier.

\*\*\*\*\*

## **01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 30 mars 2023 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 26 avril 2023 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 30 mars 2023, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

---

## **02. BUDGET 2023 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 – APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 21 avril 2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 doivent être révisées ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré en séance publique,  
A l'unanimité ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

**Article 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°01 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	4.996.668,49	1.805.843,03
Dépenses totales exercice proprement dit	4.912.535,26	1.937.905,46
Boni (+) / Mali (-) exercice proprement dit	+ 84.133,23	-132.062,43
Recettes exercices antérieurs	1.207.280,42	9.131,89
Dépenses exercices antérieurs	74.206,30	60.996,66
Prélèvements en recettes	0,00	338.427,11
Prélèvements en dépenses	156.110,54	0,00

Recettes globales	6.203.948,91	2.153.402,03
Dépenses globales	5.142.852,10	1.998.902,12
Boni (+) / Mali (-) global	+ 1.061.096,81	+ 154.499,91

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	inchangé	
Fabriques d'église	inchangé	
Zone de police	inchangé	
Zone de secours	inchangé	
Autres	inchangé	

3. Budget participatif : non.

### Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

---

## **03. FINANCEMENT GLOBAL DU PROGRAMME EXTRAORDINAIRE 2021 – 2023 – 2EME REPETITION DE SERVICES SIMILAIRES**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26§1,2°,b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché;

Vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 27 mai 2021, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu la délibération antérieure du Conseil communal du 27 mai 2021 décidant de passer un règlement de consultation pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent;

Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2021 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A.;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juillet 2022 approuvant la répétition de services similaires pour l'année 2022;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus aux services extraordinaires du budget communal de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

- De traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires des projets de l'exercice 2023 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 27 mai 2021
- De solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

MONTANTS	DUREE
150.000 €	5 ANS
250.000 €	10 ANS
300.000 €	20 ANS
500.000€	25 ANS

---

#### **04. DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU PROFIT DU COLLEGE COMMUNAL POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, §1<sup>er</sup>, al.2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur Belge, laquelle a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et concessions ;

Vu la taille de la population, à savoir, 3.144 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Revu sa délibération du 28 février 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 POUR et 2 ABSTENTIONS,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1<sup>er</sup>. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire

2° Au directeur général ou directeur général f.f. :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire

2° Au directeur général ou directeur général f.f. :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants

Article 3. § 1<sup>er</sup>. De donner délégation pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire

2° Au directeur général ou directeur général f.f. :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à [5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants

Article 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5 : Un rapportage des marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués conformément à la présente délibération est réalisé selon les modalités suivantes : Rapport à présenter annuellement au Conseil communal fin juin et fin décembre

---

## **05 - MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MPF - ACQUISITION DE COPIEURS/IMPRIMANTES POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LES ECOLES COMMUNALES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023195 relatif au marché "MPF - Acquisition de copieurs/imprimantes pour les services administratifs communaux et les écoles communales" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;



Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/742-53 et 720/742-53 (n° de projet 20230034 et 20230052);

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal  **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023195 et le montant estimé du marché "MPF - Acquisition de copieurs/imprimantes pour les services administratifs communaux", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/742-53 et 720/742-53 (n° de projet 20230034).

---

## **06 - MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MPF - ACQUISITION DE PRATICABLES POUR L'ÉVÉNEMENTIEL COMMUNAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023196 relatif au marché “MPF - Acquisition de praticables pour l'événementiel communal” établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 article 763/741-98 via la prochaine modification budgétaire;

Considérant que ce crédit sera financé par prélèvement sur fonds de réserve;

Sur proposition du Collège Communal;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal  **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023196 et le montant estimé du marché “MPF - Acquisition de praticables pour l'événementiel communal”, établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 article 763/741-98 via la prochaine modification budgétaire.

---

**07 - MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES – MISE EN CENTRE ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (CET) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230007 relatif au marché "MPS - MISE EN CENTRE ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (CET)" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 876/725-60 (Projet 20230007) pour un montant de 50.000€ au total, via l'ajout de 25.000€ à la somme déjà prévue au Budget 2023 par voie de modification budgétaire n°1;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège Communal;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal  **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20230007 et le montant estimé du marché "MPS - MISE EN CENTRE ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (CET)", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 876/725-60 (Projet 20230007) pour un montant de 50.000€ au total, via l'ajout de 25.000€ à la somme déjà prévue au Budget 2023 par voie de modification budgétaire n°1.

---

## **08. ADL – MODIFICATION DES STATUTS - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, tel que modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu la délibération du 24 août 2007 portant sur la création d'une ADL entre les Communes de Geer, Faimés, Berloz et Donceel ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 17 avril 2008 en leurs points 16 et 17, respectivement relatifs à l'approbation de la convention de partenariat et des statuts de l'ADL ;

Vu la réforme du Code des Sociétés et des associations entrée en vigueur en date du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

Vu que les statuts doivent être modifiés et approuvés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu l'Assemblée générale de l'ADL du mardi 7 mars 2023 lors de laquelle les modifications statutaires ont été approuvées ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **APPROUVE** les nouveaux statuts tels qu'énoncés ci-dessous, à savoir :

**STATUTS DE L'ASBL Agence de développement local de Berloz, Donceel, Faimés et Geer**

**Chapitre 1 - Dénomination, siège, durée**

Art. 1. L'association ainsi formée prend le nom de '' Agence de développement local de Berloz, Donceel, Faimés et Geer '' en abrégé ''ADL Berloz-Donceel-Faimés-Geer ''.

Art. 2. Le siège de l'association est fixé en Belgique, en Région wallonne.  
Le Conseil d'administration pourra décider seul de déplacer le siège, pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

**Chapitre 2 - But et objet**

Art. 4. L'association a pour but le développement local des Communes de Berloz, Donceel, Faimés et Geer, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste

en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ; il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres.

Pour ce faire, l'association remplit les missions suivantes :

1° réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;  
2° initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ou des communes associées ;  
3° identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;  
4° déterminer, dans le plan stratégique", les objectifs prioritaires et mettre en œuvre ceux-ci ;  
5° susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan stratégique et rechercher des possibilités de rationalisation des structures de fonctionnement entre les dispositifs d'actions locales ;

6° utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;

7° participer au réseau des A.D.L. afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal ;

8° articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

### **Chapitre 3 - Membres**

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs est compris entre seize et vingt-trois.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Art. 6. Les membres effectifs sont issus de deux catégories :

a) Les acteurs politiques :

Chaque commune désignera, au plus tard trois mois après l'installation du nouveau conseil communal, 3 représentants politiques dont un au moins est issu du Collège communal.

b) Les acteurs locaux :

Les acteurs locaux sont des personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- Une répartition géographique la plus équilibrée possible ;
- Une représentation la plus équilibrée possible dans les secteurs concernés par le but de l'association.

Les candidats acteurs locaux adressent leur candidature par écrit au Conseil d'administration.

Ils sont admis par l'Assemblée générale au scrutin secret.

La décision de l'Assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou par pli simple.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'Assemblée générale.

Le nombre de membres effectifs issus de la catégorie des acteurs locaux devra être inférieur au nombre de membres effectifs issus de la catégorie des acteurs politiques.

Art. 7. Les membres effectifs composent l'Assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.  
Les membres s'engagent à respecter les présents statuts

Art. 8. Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.  
L'Assemblée générale pourra déclarer démissionnaire un membre qui ne participe pas ou n'est pas excusé à trois assemblées générales consécutives.  
Est réputé démissionnaire de plein droit le membre effectif qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.  
L'Assemblée générale constate que le membre effectif est réputé démissionnaire.

Art. 9. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance ou de faute grave, agissement ou parole qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Art. 10. Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut être déplacé.

#### **Chapitre 4 - Assemblée générale**

Art. 11. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un des vice-présidents ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. l'admission des membres effectifs issus de la catégorie des acteurs locaux ;

Art. 12. L'Assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 13. L'Assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Le président aura mandat pour le faire.

Art. 14. L'Assemblée générale est convoquée au nom du Conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration. Une copie de cette convocation sera également adressée aux Directeurs généraux.

Art. 15. L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs qui en font la demande.

Art. 16. Le Conseil d'administration pourra organiser l'Assemblée générale à distance grâce à un moyen de communication électronique que l'association mettra à disposition des membres.

Art. 17. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Art. 18. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 19. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 20. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que respectivement conformément aux articles 2 :110, 9 :21, 9 :23 et 14 :37 & suivants du Code des sociétés et associations.

Art. 21. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 22. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par un administrateur et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 23. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

## **Chapitre 5 - Conseil d'administration et organe délégué à la gestion journalière**

Art. 24. L'association est administrée par un organe d'administration collégial appelé Conseil d'administration composé de minimum 12 et maximum 15 membres élus pour une durée de 6 ans parmi les membres effectifs de l'association.

Le Conseil d'administration doit être composé comme suit :

- 8 administrateurs issus des acteurs politiques sur proposition des communes. Chaque commune a un nombre égal d'administrateur dont un membre du Collège communal.
- Minimum 4 et maximum 7 administrateurs issus des acteurs locaux, pour autant que les candidatures le permettent.

Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Art. 25. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Art. 26. Le mandat prend fin automatiquement quand l'administrateur perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, le Conseil d'administration ne pourra coopter de nouvel administrateur et sera tenu de convoquer une Assemblée générale afin de pourvoir le poste vacant.

Art. 27. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée générale.

Art. 28. Le Conseil d'administration désigne en son sein un président et trois vice-présidents, lesquels doivent être bourgmestre ou échevin ainsi qu'un trésorier.

Art. 29. Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. La convocation du Conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins huit jours avant la date fixée pour



la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour. Une copie de cette convocation sera également adressée aux Directeurs généraux.

Art. 30. Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 31. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 32. Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration

Art. 33. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la majorité des administrateurs sont présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 34. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, il doit être fait application des règles prévues à l'article 9 :8 du Code des sociétés et associations.

Art. 35. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Art. 36. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 37. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit.

Art. 38. Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 39. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Art. 40. Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

Art. 41. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration. Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le Conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration sans pouvoir excéder 6 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Art. 42. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement et dans les limites de la gestion journalière par le(s) délégué(s) à la gestion journalière agissant individuellement.

## **Chapitre 6 - Dotation communale**

Art. 43. La dotation annuelle communale est payable au plus tard le 31 mars (ou le dernier jour ouvrable du mois de mars). A défaut, l'association fonctionnera par douzièmes provisoires. Chaque commune contribue de manière égale à la dotation communale. Les frais de fonctionnement hors dotation seront pris en charge de manière égale par les 4 communes.

## **Chapitre 7 - Règlement d'ordre intérieur**

Art. 44. Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée au Conseil d'administration.

## **Chapitre 8 - Comptes et budget**

Art. 45. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

## **Chapitre 9 - Dissolution**

Art. 46. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association, lequel doit être affecté aux quatre communes représentées dans l'association qui

l'attribueront chacune à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

## **Chapitre 10 - Dispositions diverses**

Art. 47. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et associations.

Toute disposition contraire aux stipulations impératives de ladite loi est réputée non écrite.

---

### **09. ADL – CONVETNION DE PARTENARIAT - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, tel que modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu la délibération du 24 août 2007 portant sur la création d'une ADL entre les Communes de Geer, Faimés, Berloz et Donceel ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 17 avril 2008 en leurs points 16 et 17, respectivement relatifs à l'approbation de la convention de partenariat et des statuts de l'ADL ;

Vu la réforme du Code des Sociétés et des associations entrée en vigueur en date du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

Vu que la convention de partenariat doit également être modifiée suite à la modification des statuts dans le point précédent ;

Vu l'Assemblée générale de l'ADL du mardi 7 mars 2023 lors de laquelle les conventions de partenariat ont été approuvées ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **APPROUVE** la nouvelle convention de partenariat telle qu'énoncée ci-dessous, à savoir :

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE BERLOZ,  
DONCEEL, FAIMES ET GEER RELATIVE À L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT  
LOCAL - ADAPTATION**

Entre :

La **COMMUNE DE BERLOZ**, représentée par Madame Béatrice MOUREAU, Bourgmestre, et Monsieur Antoine RIZZO, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du **XX/XX/XXXX** ; et

La **COMMUNE DE DONCEEL**, représentée par Monsieur Philippe MORDANT, Bourgmestre, et Monsieur Pierre CHRISTIAENS, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du **04/05/2023** ; et

La **COMMUNE DE FAIMES**, représentée par Monsieur Etienne CARTUYVELS, Bourgmestre, et Madame Véronique JACQUES, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du **XX/XX/XXXX** ; et

La **COMMUNE DE GEER**, représentée par Monsieur Dominique SERVAIS, Bourgmestre, et Madame Laurence COLLIN, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du **XX/XX/XXXX** ;  
Conviennent et acceptent ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

La commune de Berloz a décidé, en 1999, de créer une Agence de développement local (A.D.L.) et de solliciter auprès de la Région Wallonne la subvention annuelle visant à couvrir, partiellement, les frais de personnel et, le cas échéant, les frais de fonctionnement.

Par décision du 1er avril 1999, le Gouvernement wallon a décidé de créer 20 A.D.L. supplémentaires et a notamment retenu la candidature de la commune de Berloz. Dès lors, la commune a bénéficié d'une subvention en tant que projet pilote de l'A.D.L., subvention qui a permis l'engagement d'une personne au sein de l'agence et la réalisation de nombreux projets dans le cadre du développement local.

Le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution dudit décret réglementent l'agrément des A.D.L. et organisent les procédures y relatives.

À cet égard, l'article 13 de l'Arrêté du 15 février 2007 prévoit que les A.D.L. subventionnées conformément aux décisions du Gouvernement wallon des 24 juillet 1997 et 1er avril 1999 relatives à la création d'emplois locaux par la mise en place d'agences de développement local dans les communes, introduisent la demande d'agrément conforme à l'article 3 dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du décret, soit avant le 1er octobre 2007.

L'article 5 du décret du 25 mars 2004 permettant de choisir la forme juridique de l'A.D.L., la présente convention a pour objectif de déterminer la forme juridique de l'Agence de développement local Berloz-Donceel-Faimes-Geer et les modalités dudit partenariat.

## **ARTICLE 1 – CONTEXTE**

Le projet pilote d'agence de développement local de la commune de Berloz a existé sous la forme d'une agence communale, fonctionnant sous la forme d'un service communal.

La commune de Berloz se montre pleinement satisfaite du projet pilote de l'A.D.L. qui a été accepté par le Gouvernement wallon en date du 1er avril 1999 et qui a intensément travaillé au développement local de l'entité durant ces h8 dernières années.

Fermement convaincue de la nécessité de continuer de promouvoir le développement local, la commune de Berloz désire poursuivre cette expérience et associer les communes voisines de Donceel, Faimés et Geer afin d'atteindre une taille critique et développer des projets ambitieux répondant aux besoins desdits territoires ainsi qu'adopter une forme juridique adéquate en vue de solliciter du Gouvernement wallon un nouvel agrément conformément au décret du 25 mars 2004.

## **ARTICLE 2 – MISSIONS**

L'A.D.L. aura pour mission le développement local, soit la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ; il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres.

Dans ce cadre, les principales missions de l'A.D.L. seront les suivantes :

- 1° Réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
  - 2° Initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ou des communes associées ;
  - 3° Identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;
  - 4° Déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en œuvre ceux-ci ;
  - 5° Susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions ;
  - 6° Utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises des territoires communaux et de maintenir ou développer l'emploi durable ;
  - 7° Participer au réseau des A.D.L. afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal ;
  - 8° Articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen.
- Le Gouvernement peut préciser les missions visées à l'alinéa 1er. Il peut également définir les modalités de mise en œuvre du plan d'actions.

### **ARTICLE 3 – FORME JURIDIQUE**

Conformément au décret, les communes signataires ont convenu de créer, dans les six mois de la réception de l'agrément, une association sans but lucratif. Celle-ci sera nommée « Agence de développement local Berloz-Donceel-Faimes-Geer » et son objet social unique sera le développement local des communes de Berloz, Donceel, Faimes et Geer.

L'Assemblée générale et le Conseil d'administration seront composés conformément aux statuts de l'A.S.B.L. Ces derniers définissent les rôles et les missions des différents organes.

### **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège de l'A.D.L. se situera rue Richard Orban, 1 à 4257 Berloz. Cette localisation peut être modifiée par simple décision du Conseil d'Administration.

La Commune de Berloz met lesdits locaux à disposition de l'A.S.B.L. Agence de développement local Berloz-Donceel-Faimes-Geer. À cet égard, un bail sera conclu entre la commune de Berloz, propriétaire du bâtiment et l'A.S.B.L., qui en aura la jouissance. Les frais de chauffage, d'eau, d'électricité, d'entretien et de téléphonie seront compris dans le loyer. Celui-ci sera établi en concertation avec les quatre communes.

Le matériel qui a été acquis dans le cadre du projet pilote est transmis de plein droit et en pleine propriété à l'ASBL au jour de sa constitution.

### **ARTICLE 5 – PERSONNEL**

Le personnel sera mis à disposition de l'ADL par la commune de Berloz. Néanmoins, toutes les décisions relatives à l'engagement et au statut du personnel seront prises en concertation avec les quatre communes.

Les frais de personnel, à l'exception des frais dont question à l'article 4, seront facturés annuellement à l'A.S.B.L. « Agence de développement local Berloz-Donceel-Faimes-Geer » et seront inclus dans le calcul de la répartition des frais dont question à l'article 6 de la présente convention.

La commune de Berloz assure le calcul et le paiement des salaires du personnel. L'A.S.B.L. remboursera ces frais de personnel le plus rapidement possible à la commune de Berloz selon ses disponibilités de trésorerie.

### **ARTICLE 6 – DOTATIONS**

Les frais afférents à l'ADL dépassant le montant du subside octroyé par la Région Wallonne seront pris en considération dans le calcul de la contribution des quatre communes.

La contribution de chacune des communes est égale.

Les communes verseront sur le compte bancaire de l'A.S.B.L., au plus tard le dernier jour ouvrable du premier semestre, l'entièreté du montant du subside qui a été prévu au budget de l'A.S.B.L. et qui a préalablement été approuvé par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L..

L'ASBL remboursera les frais de personnel le plus rapidement possible à la Commune de Berloz selon ses disponibilités de trésorerie.

## **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur au moment de la signature de celle-ci par toutes les parties contractantes.

Commune de Berloz

Commune de Donceel

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(s.) P. CHRISTIAENS

(s.) P. MORDANT

Commune de Faimés

Commune de Geer

Fait à Berloz, le .....

---

### **10. ADL - DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE A L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL SUITE A LA MODIFICATION DES STATUTS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, tel que modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu la délibération du 24 août 2007 portant sur la création d'une ADL entre les Communes de Geer, Faimés, Berloz et Donceel ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 19 décembre 2018 approuvant les représentants communaux à l'ADL en vertu du Code électoral et plus particulièrement ses articles 167 et 168 stipulant que « Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément au code électoral » comme mentionné dans le CDLD, article L1234-2 §1<sup>er</sup>, alinéa 3 ;

Vu la réforme du Code des Sociétés et des associations entrée en vigueur en date du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

Vu que les statuts et la convention de partenariat ont été approuvés lors des deux points précédents ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres qui siègeront au à l'Assemblée générale et que cette Assemblée générale désignera elle-même les membres qui siègeront au Conseil d'Administration ainsi que les Acteurs locaux ;

Assemblée générale :

Le premier vote donne le résultat suivant :

M. Philippe Mordant, Bourgmestre

Le deuxième vote donne le résultat suivant :  
Monsieur Gauthier VIATOUR, Conseiller communal

Le troisième vote donne le résultat suivant :  
Monsieur Robert FRANCOIS, Conseiller communal

Le Conseil communal **D E S I G N E** au scrutin secret les représentants de la Commune pour faire partie de l'Agence de Développement Local

Assemblée générale :

M. Philippe Mordant	Bourgmestre, membre de droit	
M. Gauthier Viatour	Conseiller communal	M. Robert
FRANCOIS	Conseiller communal	

---

**11. OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – APPROBATION DES SUBVENTIONS ACCORDEES A L'ASBL DES TEMPLIERS DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE DE RECONNAISSANCE EN CENTRE SPORTIF LOCAL**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 26 janvier 2023, approuvant la mise en œuvre d'une démarche de reconnaissance en centre sportif local ;

Attendu que les crédits budgétaires seront inscrits via modification budgétaire à l'article **76401/332-02** pour le fonctionnement du Centre Sportif Local ;

Attendu que les crédits budgétaires seront inscrits via modification budgétaire à l'article **764010/332-02** pour le salaire du gestionnaire d'infrastructures locales ;

Considérant que ces subventions sont octroyées sont nécessaires pour permettre le développement d'une politique sportive sur le territoire de la Commune de Donceel, objectifs soutenus par la démarche de reconnaissance d'un Centre Sportif Local ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

**Article un :**



D'octroyer un subside d'un montant de 25.000 € qui sera prévu à l'article 76401/332-02 via modification budgétaire.

**Article deux :**

D'octroyer un subside d'un montant de 40.000 € qui sera prévu à l'article 764010/332-02 via modification budgétaire.

**Article trois :**

De transmettre la présente délibération auprès du service des finances pour le paiement desdits subsides après retour de l'autorité de tutelle.

---

## **12. CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET L'USD**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 portant sur une convention d'occupation d'une durée de 21 ans se terminant le 28 février 2034;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 modifiant la durée d'occupation jusqu'au 30 septembre 2044.

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2023 portant sur la cession d'une terre agricole du CPAS à la commune à des fins sportives ;

Vu le projet de bail emphytéotique entre la commune de Donceel et le CPAS approuvé au conseil communal du 30 mars 2023 stipulant que le bien est occupé par l'association sans but lucratif « Union sportive Hesbignonne Limontoise » et nouvellement appelée « Union Sportive donceel » depuis le 25 janvier 2023 ;

Considérant que l'USD asbl doit bénéficier d'un droit de jouissance du bien pour une période minimale de 30 ans afin d'effectuer des travaux subsidiables par Infrasport ;

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil **A P P R O U V E** la convention suivante :

<h3><b>CONVENTION D'OCCUPATION</b></h3>
---

Entre :

L'Administration communale de Donceel, rue Caquin 4 à 4357 Donceel, représentée par Monsieur Philippe MORDANT, Bourgmestre, assisté de Monsieur Pierre CHRISTIAENS,

Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 30 mars 2023.

ET

L'Union Sportive Donceel, asbl (BCE n° 0476427079) dont le siège se situe rue de Hesbaye 4 à 4357 Donceel,  
Représentée par M. Robert François, Président et Mr René Monfort, secrétaire,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

*La convention d'occupation entre l'U.S.D., dénommée ci après le preneur, et la commune de Donceel, dénommée ci après le bailleur, dont la teneur suit :*

Article 1er :

Le bailleur consent à mettre à la disposition du preneur un complexe footballistique situé rue de Hesbaye 4 à Donceel, parcelles cadastrées A 601b, 616b et une partie de 615b .

Article 2 :

La présente convention d'occupation est conclue pour une durée à long terme de 30 ans révisable prenant cours au 1<sup>er</sup> mai 2023 et se terminant le 30 avril 2053.

Si à la fin de la présente convention aucune des deux parties ne met fin à la convention moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins 6 mois avant la date d'échéance, la présente convention d'occupation sera prolongée pour une durée égale et suivant tacite reconduction.

Article 3 :

Les locaux décrits à l'article 1<sup>er</sup> sont mis par le bailleur à disposition du preneur à titre gratuit.

Article 4 :

Le preneur s'engage à user en bon père de famille des locaux mis à sa disposition et à ne pas en altérer la nature.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'occupation des locaux tels que l'eau, l'électricité, le chauffage et le téléphone seront à charge du preneur.

Article 6 :

Le bâtiment occupé est couvert par une assurance du type « incendie et périls connexes » souscrite par la Commune. Ce contrat prévoit un abandon de recours, étendu au recours des tiers, au profit des occupants, cas de malveillance exceptés.

L'occupant ne devra donc pas faire couvrir ses risques locatifs. Nous lui conseillons toutefois de faire couvrir le contenu qui lui appartient.

Fait en double exemplaire dont chaque partie déclare avoir reçu le sien.

A Donceel, le

Pour la Commune de Donceel,

Pour l'USD,

Le directeur général  
Secrétaire,

Le Bourgmestre

Le Président,

Le

La présente délibération sera adressée à l'asbl USD et au Directeur financier pour information.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(s.) P. CHRISTIAENS

(s.) P. MORDANT

---